

ÉNERGIE, CLIMAT

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'énergie et du climat

Direction de l'énergie

Sous-direction des marchés de l'énergie
et des affaires sociales

Bureau des marchés du gaz

Instruction du Gouvernement du 13 février 2018 relative au déploiement du chèque énergie au niveau national en 2018

NOR : TRER1803181J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date de mise en application : immédiate.

Résumé : nouveau dispositif destiné à aider près de 4 millions de ménages aux revenus les plus modestes à régler leurs dépenses d'énergie, le « chèque énergie » sera déployé sur l'ensemble du territoire national en 2018, après deux années d'expérimentation dans quatre départements.

Pour assurer le succès du déploiement du chèque énergie, la connaissance de ce nouveau dispositif au sein de vos territoires est essentielle, que ce soit auprès de vos services ou des relais sociaux (DDT(M), DDCS(PP), conseil départemental, CCAS, CIAS, associations locales...), ou auprès des professionnels qui devront accepter le chèque énergie en tant que moyen de paiement.

Dans cet objectif, vous veillerez notamment à organiser une réunion d'information locale en février 2018, à relayer l'information sur les sites internet et réseaux sociaux des services de l'État et dans vos bulletins d'information (et inciter les collectivités locales en ce sens), et à publier des communiqués de presse aux moments clés du déploiement du chèque énergie.

Un kit de communication a été conçu à cet effet et vous est transmis par voie informatique en parallèle de cette instruction du Gouvernement. Une réunion d'information sur le chèque énergie sera organisée pour vos services par la DGEC le 20 février 2018.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Domaines : écologie, développement durable ; santé, solidarité ; transport, équipement, logement, tourisme, mer.

Type : instruction du Gouvernement et/ou instruction aux services déconcentrés.

Mots clés liste fermée : <ActionSociale_Sante_Securite_Sociale/> ; <Energie_Environnement/> ; <Logement_Construction_Urbanisme/>.

Mots clés libres : précarité énergétique – chèque énergie – résidences sociales.

Références :

Articles L. 124-1 à L. 124-5 du code de l'énergie : https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=5AA15668B7B272A7B7A087D76302B64C.tplgfr37s_1?idSectionTA=LEGISCTA000031057537&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20180201 ;

Articles R. 124-1 à R. 124-17 du code de l'énergie : https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=5AA15668B7B272A7B7A087D76302B64C.tplgfr37s_1?idSectionTA=LEGISCTA000033514621&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20180201.

Article 201 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=5AA15668B7B272A7B7A087D76302B64C.tplgfr37s_1?idArticle=JORFARTI000031045817&cidTexte=JORFTEXT00031044385&dateTexte=29990101&categorieLien=id;

Annexe : ordre de grandeur du nombre de bénéficiaires du chèque énergie pour chaque région et département.

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, aux préfets de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement; direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie; direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement; direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement; direction régionale [et départementale] de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale); aux préfets de département (direction départementale des territoires [et de la mer]; direction départementale de la cohésion sociale [et de la protection des personnes]) (pour attribution); au secrétariat général du Gouvernement; au secrétariat général du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires (pour information).

1. Une amélioration majeure du dispositif d'aide au paiement des factures d'énergie

Instauré par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, un nouveau dispositif d'aide au paiement des factures d'énergie pour les ménages à revenus modestes, le « chèque énergie », est déployé en 2018 sur l'ensemble du territoire national après 2 années d'expérimentation, en 2016 et en 2017, dans 4 départements : l'Ardèche, l'Aveyron, les Côtes-d'Armor et le Pas-de-Calais.

Le chèque énergie se substitue aux tarifs sociaux de l'électricité et du gaz (TPN et TSS¹) et vise à corriger deux faiblesses de ce dispositif : une cible de bénéficiaires très partiellement atteinte (3 millions de ménages sur plus de 4,5 millions d'éligibles) et un traitement peu équitable des consommateurs (les niveaux d'aide pouvant varier du simple au triple pour une même situation familiale selon le mode de chauffage du ménage).

Le chèque énergie, quant à lui, est attribué sur la base de critères fiscaux simples (revenu de référence et composition du ménage, logement imposable à la taxe d'habitation même si le bénéficiaire en est exonéré) et sera adressé directement, par courrier, aux 4 millions de ménages éligibles, entre fin mars et fin avril 2018. Son montant, modulé en fonction du revenu, sera identique quelle que soit l'énergie de chauffage. Prenant la forme d'un « chèque », il pourra être utilisé exclusivement pour régler des dépenses d'énergie du logement ou pour financer certains travaux d'efficacité énergétique.

2. L'organisation de la communication sur le chèque énergie

L'expérimentation du chèque énergie a témoigné de toute l'importance d'assurer des relais d'information au plus près du niveau local. Il est en effet essentiel : (i) que les bénéficiaires comprennent et s'approprient ce dispositif dès cette année, (ii) que les relais sociaux soient informés en amont de la réception du chèque énergie pour accompagner les bénéficiaires dans leurs démarches, et (iii) que les professionnels, qui devront accepter le chèque énergie, soient en mesure de les recevoir et d'en demander le remboursement.

J'active, au niveau national, les têtes de réseaux (relais sociaux ou associatifs en lien avec les personnes en situation de précarité, professionnels susceptibles de recevoir le chèque énergie comme moyen de paiement) pour diffuser l'information sur ce nouveau dispositif. Une communication dans la presse est également prévue avant le lancement de la campagne de distribution des chèques énergie.

¹ Tarif de première nécessité de l'électricité (TPN) et tarif spécial de solidarité du gaz (TSS).

En complément de ces actions menées au niveau national, il est essentiel que vous puissiez, au regard des politiques que vous portez localement en matière de lutte contre la précarité énergétique, diffuser l'information sur ce nouveau dispositif chèque énergie au sein de vos territoires. À cet effet, vous veillerez notamment à :

- organiser une réunion d'information au niveau de chaque département, pilotée par la Préfecture de département en lien avec les services déconcentrés de l'État, en février ou début mars 2018, associant les parties prenantes à la mise en œuvre des politiques du logement et de la solidarité.
 - Un diaporama de présentation pour une telle réunion, ainsi que les outils de communication (mode d'emploi, questions-réponses, liste indicative des parties prenantes à la mise en œuvre des politiques du logement et de la solidarité), vous sont proposés dans le kit de communication qui vous est transmis par voie informatique en parallèle de cette instruction du Gouvernement. Vous transmettez un bilan succinct de cette réunion avant le 15 mars 2018 à cheque-energie@developpement-durable.gouv.fr ;
- relayer l'information sur les sites internet et les réseaux sociaux des services de l'État, par exemple dans les rubriques relatives aux actualités sur l'énergie, aux personnes vulnérables, à la politique de l'habitat ou à l'occasion du lancement de certaines initiatives (plan grand froid, début de la trêve hivernale, etc.) et dans les lettres d'information réalisées par vos préfetures.
 - Un prêt à publier vous est proposé à cet effet dans le kit de communication ;
- publier au moins deux communiqués de presse locaux : l'un avant la réception des chèques énergie par leurs bénéficiaires (cf. calendrier prévisionnel d'envoi transmis dans le kit de communication, dont une version actualisée sera indiquée mi-mars sur le site internet cheque-energie.gouv.fr), l'autre avant l'entrée dans la période de trêve hivernale. Ces communiqués pourront s'appuyer sur les communiqués de presse nationaux ;
- inviter les collectivités territoriales (conseil départemental, intercommunalités, communes) à relayer cette information sur leurs journaux d'information et dans les centres d'action sociale.

Afin de vous permettre d'assurer au mieux ce relais, la DGEC organise une réunion d'information à l'intention des services de l'État le 20 février 2018 de 10 heures à 13 heures, à l'auditorium de la tour Séquoia à la Défense, pour laquelle je vous remercie d'inscrire vos représentants (un maximum de trois représentants par région - dont les correspondants énergie des DREAL, des DEAL et de la DRIEE-IF - et un représentant par département) auprès de cheque-energie@developpement-durable.gouv.fr. À titre d'information, des réunions d'informations seront également organisées par la DGEC à l'intention des têtes de réseau nationales (associations...) et des collectivités qui le souhaitent le 19 février 2018, et à l'intention des têtes de réseau nationales des représentants professionnels le 16 février 2018.

Par ailleurs, la DGEC vous transmettra, à l'été 2018, à l'automne 2018 et en début d'année 2019 (par le biais des correspondants énergie des DREAL, des DEAL et de la DRIEE-IF) des points d'étape sur l'utilisation du chèque énergie dans chacun des départements. Afin de répondre au mieux aux difficultés qui pourraient être rencontrées au niveau local, et pour améliorer le dispositif pour les années à venir, je vous demande de bien vouloir faire parvenir à la DGEC (à cheque-energie@developpement-durable.gouv.fr) avant le 30 juin 2018 un premier point d'étape sur les difficultés éventuelles qui pourraient être rencontrées dans votre département ; et avant le 30 novembre 2018 un compte-rendu de la mise en œuvre du dispositif dans votre territoire, qui permettra d'identifier les obstacles éventuels rencontrés (et le cas échéant fera part de vos propositions pour les surmonter).

Afin de faciliter les échanges sur le chèque énergie entre le niveau national et le niveau local, la DGEC s'appuiera sur les correspondants énergie des DREAL, DEAL et de la DRIEE-IF, qui seront chargés d'assurer la bonne diffusion au sein des différents services de l'État de la région concernée. La DGEC reste à votre disposition pour toute précision sur le chèque énergie.

Je sais pouvoir compter sur votre implication pour que ce dispositif puisse pleinement contribuer à la lutte contre la précarité énergétique dans vos territoires.

La présente instruction du Gouvernement sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire ainsi que sur le site circulaires.gouv.fr.

Fait le 13 février 2018.

NICOLAS HULOT

ANNEXE

ORDRE DE GRANDEUR DU NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES DU CHÈQUE ÉNERGIE
POUR CHAQUE RÉGION ET DÉPARTEMENT

RÉGION	DÉPARTEMENT	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES INDICATIF sur la base des données 2017 (susceptibles de varier pour 2018)
Auvergne-Rhône-Alpes	01 - Ain	26 324
	03 - Allier	23 843
	07 - Ardèche	18 730
	15 - Cantal	9 209
	26 - Drôme	29 876
	38 - Isère	52 706
	42 - Loire	44 117
	43 - Haute-Loire	12 865
	63 - Puy-de-Dôme	34 571
	69 - Rhône	87 874
	73 - Savoie	16 940
Bourgogne-Franche-Comté	74 - Haute-Savoie	27 444
	21 - Côte-d'Or	23 210
	25 - Doubs	25 971
	39 - Jura	12 385
	58 - Nièvre	14 309
	70 - Haute-Saône	13 000
	71 - Saône-et-Loire	29 342
	89 - Yonne	18 793
Bretagne	90 - Territoire de Belfort	7 945
	22 - Côtes-d'Armor	31 046
	29 - Finistère	44 799
	35 - Ille-et-Vilaine	46 393
Centre-Val de Loire	56 - Morbihan	37 188
	18 - Cher	18 499
	28 - Eure-et-Loir	18 129
	36 - Indre	14 039
	37 - Indre-et-Loire	29 892
	41 - Loir-et-Cher	15 637
Corse	45 - Loiret	30 768
	2A - Corse-du-Sud	22 819
2B - Haute-Corse		
Grand Est	08 - Ardennes	19 974
	10 - Aube	18 853
	51 - Marne	29 988
	52 - Haute-Marne	10 747

RÉGION	DÉPARTEMENT	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES INDICATIF sur la base des données 2017 (susceptibles de varier pour 2018)
Grand Est	54 - Meurthe-et-Moselle	40 121
	55 - Meuse	10 973
	57 - Moselle	56 352
	67 - Bas-Rhin	50 855
	68 - Haut-Rhin	35 128
	88 - Vosges	23 012
Hauts-de-France	02 - Aisne	35 656
	59 - Nord	173 652
	60 - Oise	35 177
	62 - Pas-de-Calais	100 139
	80 - Somme	34 137
Île-de-France	75 - Paris	122 914
	77 - Seine-et-Marne	48 624
	78 - Yvelines	41 066
	91 - Essonne	44 624
	92 - Hauts-de-Seine	62 414
	93 - Seine-Saint-Denis	113 083
	94 - Val-de-Marne	64 836
	95 - Val-d'Oise	51 356
Normandie	14 - Calvados	35 019
	27 - Eure	27 560
	50 - Manche	27 479
	61 - Orne	17 274
	76 - Seine-Maritime	71 215
Nouvelle-Aquitaine	16 - Charente	21 943
	17 - Charente-Maritime	36 966
	19 - Corrèze	13 519
	23 - Creuse	9 571
	24 - Dordogne	28 176
	33 - Gironde	82 203
	40 - Landes	20 329
	47 - Lot-et-Garonne	23 071
	64 - Pyrénées-Atlantiques	36 556
	79 - Deux-Sèvres	19 421
	86 - Vienne	24 284
	87 - Haute-Vienne	23 910
Occitanie	09 - Ariège	12 029
	11 - Aude	31 615
	12 - Aveyron	16 041
	30 - Gard	57 430
	31 - Haute-Garonne	69 317

RÉGION	DÉPARTEMENT	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES INDICATIF sur la base des données 2017 (susceptibles de varier pour 2018)
Occitanie	32 - Gers	12 532
	34 - Hérault	85 761
	46 - Lot	11 226
	48 - Lozère	4 622
	65 - Hautes-Pyrénées	15 033
	66 - Pyrénées Orientales	40 837
	81 - Tarn	25 121
	82 - Tarn-et-Garonne	17 062
Pays de la Loire	44 - Loire-Atlantique	59 078
	49 - Maine-et-Loire	36 576
	53 - Mayenne	13 828
	72 - Sarthe	28 551
	85 - Vendée	27 267
Provence-Alpes-Côte d'Azur	04 - Alpes-de-Haute-Provence	11 075
	05 - Hautes-Alpes	7 875
	06 - Alpes-Maritimes	71 117
	13 - Bouches-du-Rhône	136 966
	83 - Var	66 586
	84 - Vaucluse	40 680
Outre-mer	971 - Guadeloupe	51 975
	972 - Martinique	46 193
	973 - Guyane	16 440
	974 - La Réunion	114 646
	976 - Mayotte	3 239
Total estimatif sur la base des données 2017 (susceptibles de varier sensiblement en 2018)		3 711 558